

## FICHE AMENDEMENT

### Proposition d'amendement à l'Article III-59

Déposée par MM. Barnier, Vitorino, O'Sullivan et Ponzano

Qualité : Membres et Suppléants

---

#### Article III-59 (ex-article 93) ( fiscalité indirecte)

1. Une loi ou une loi-cadre européenne du Conseil établit les mesures touchant à l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects pour autant que cette harmonisation soit nécessaire pour assurer le fonctionnement du marché intérieur et éviter les distorsions de concurrence. Le Conseil statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.
2. Lorsque le Conseil, ~~statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission,~~ constate que les mesures visées au paragraphe 1 concernent **la modernisation ou la simplification de législations existantes** ~~la coopération administrative~~ ou la lutte contre la fraude **ou l'évasion** fiscale, il statue, par dérogation au paragraphe 1, à la majorité qualifiée lorsqu'il adopte la loi ou la loi-cadre européenne qui établit ces mesures.

---

#### Explication :

Dans une Union de 25 Etats membres, le maintien de l'unanimité ne permettra pas de prendre de décisions dans le domaine fiscal. Certaines mesures dans le domaine de la fiscalité indirecte sont pourtant indispensables pour le bon fonctionnement du marché intérieur. Il conviendrait donc de supprimer l'exigence de l'unanimité à l'article III-59. Toutefois, compte tenu de la sensibilité de la matière, il est proposé de limiter à ce stade le passage à la majorité qualifiée au strict minimum nécessaire, à savoir les mesures de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, ainsi que la modernisation et la simplification des législations existantes.

En matière de TVA et d'accises, il existe depuis longue date des directives adoptées sur la base de l'art. 93 CE. Des nouvelles technologies apparaissent (par ex. le commerce électronique), des produits émergent (par ex. le sang synthétique), les conditions économiques évoluent (notamment par l'ouverture des marchés) qui n'ont pas été prévus quand la législation a été mise en place. Dans de nombreux cas, le problème principal n'est pas un manque de règles au niveau communautaire mais la difficulté, voire l'impossibilité, de les mettre à jour dans un cadre régi par l'unanimité.

La liberté de circulation des biens, des services, des personnes et des capitaux au niveau européen génèrent de nombreux bénéfices, mais également de nouveaux risques, notamment dans le domaine fiscal. La fraude et l'évasion fiscales relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects atteignent des proportions préoccupantes en Europe. L'Union doit pouvoir agir de manière efficace et rapide en matière de fraude fiscale et d'évasion fiscale. Puisque les règles concernant le fonctionnement du marché unique sont décidées à la majorité qualifiée, il convient également que les utilisations abusives de ces règles soient combattues à la majorité qualifiée.

Enfin, il convient de ne pas mentionner dans cette disposition la coopération administrative, puisque l'Union dispose, de l'avis de la Commission, déjà de la compétence pour prendre les mesures relatives à la coopération entre les administrations, nécessaires pour le bon fonctionnement du marché intérieur, en vertu de l'article 95, paragraphe 1 CE (devenu : art. III-62). Cette question fait actuellement l'objet de deux affaires pendantes devant la Cour de justice (affaires C-338/01 et C-272/02, Commission c. Conseil).